

## ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 709

présenté par  
M. Door, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

-----  
**ARTICLE 66**

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« ou à d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil  
auxquelles la caisse primaire est partie prenante ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« professionnelle »,

insérer les mots :

« ou d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ou à d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil  
auxquelles la caisse primaire est partie prenante ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif poursuivi par le I 1°) et II répond à une priorité : permettre à la victime d'accidents du travail ou de maladie professionnelle de bénéficier d'action lui permettant une réinsertion professionnelle rapide en anticipant les problèmes le plus en amont possible.

---

Certaines caisses primaires en partenariat avec l'Agephip proposent depuis plusieurs années dans un cadre expérimental et dérogatoire des actions d'évaluation, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées préalables à l'engagement d'actions de formation professionnelle continue proprement dite. Il s'agit de permettre d'engager des programmes de même nature sur l'ensemble du territoire en permettant par ailleurs de sécuriser la situation de la victime d'accident du travail par le maintien du bénéfice des indemnités journalières.